

Journal Officiel du 15 octobre 1995

**Arrêté du 28 septembre 1995 portant constatation
de l'état de catastrophe naturelle**

NOR : INTE9500497A

Le ministre de l'économie, des finances et du Plan et le ministre
de l'intérieur,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'in-
demnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu les rapports des préfets concernés,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi
du 13 juillet 1982 modifiée susvisée, l'état de catastrophe naturelle
est constaté pour les dommages causés par les inondations, coulées
de boue et mouvements de terrain survenus dans les départements et
aux dates désignés en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la
République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1995.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité civile,

D. CANEPA

Le ministre de l'économie, des finances et du Plan,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement
du directeur du budget :

Le sous-directeur,

L. GALZY

Par empêchement

du directeur du Trésor :

Le chef de service,

S. LEMOYNE DE FORGES

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Inondations et coulées de boue du 8 août 1995

Arrondissement de Chalon-sur-Saône

Canton de Buxy :

Commune de Buxy.

9661 100V 8 1
1 8 AOUT 1995

COPIE

**LE PREFET
DU DEPARTEMENT DE SAONE & LOIRE**

à

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
Direction de la Sécurité Civile
Cabinet - Section Catastrophes Naturelles
1 place Beauvau
75800 PARIS

OUI

B. HUBERT/NW
Poste 6174

OBJET : Intempéries du 8 août 1995
Demande de constatation d'état de catastrophe naturelle

P.L. : 1 dossier

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, le dossier concernant la commune de BUXY - Canton de BUXY - Arrondissement de CHALON SUR SAÔNE.

NATURE : Inondations et coulées de boue suite à orage

INTENSITE : Selon le rapport METEO-FRANCE, les précipitations relevées sur la commune de BUXY ont un caractère exceptionnel, la durée de retour étant de 30 ans.

LIEU : Nord du département

DATE : 8 août 1995.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître la suite qui sera réservée à ce dossier par la prochaine Commission Interministérielle.

Le Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de Saône-et-Loire,

Gérard WOLF

Copie pour information à :

- Monsieur le Sous Préfet de CHALON SUR SAÔNE